

Convention de délégation de gestion relative au service numérique Aides-territoires

en date du [.] 24/3/2020

Entre

D'une part, la **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**, la **Direction générale des infrastructures des transports et de la mer**

Représentées par Stéphanie Dupuy-Lyon, Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Marc Papinutti, Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (DGITM)

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, la **Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**, 20 avenue de Ségur – TSA
30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu la convention pour délégation de gestion du 14 décembre 2018 passée entre le ministère de la Transition écologique et solidaire et la direction interministérielle du Numérique au titre du projet Aides-territoires,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) ont créé un incubateur, « La Fabrique numérique », afin de développer des services numériques selon la méthode startup d'État. Ils se sont appuyés sur l'expérience de l'incubateur de service numérique de la DINUM, beta.gouv.fr, et ses supports contractuels.

Aides-territoires est un service numérique, incubé dès 2018 à la Fabrique Numérique et porté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Aides-territoires vise à recenser l'ensemble des aides (financières et en ingénierie) mobilisables pour accompagner et soutenir les projets des territoires.

Les aides collectées dans Aides-territoires concernent tous les domaines et toutes les thématiques de l'aménagement et du développement durable (habitat, biodiversité, mobilité, énergie, déchet, eau, etc)

France Mobilité vise à soutenir l'innovation dans la mobilité du quotidien des territoires. Un de ses axes de travail consiste ainsi à faire connaître aux porteurs de projets les aides au financement qui leurs sont accessibles.

Sur cette action précise, la mobilité faisant partie des thèmes investigués par Aides-territoires, un partenariat entre les deux acteurs est opportun, en élargissant cependant le spectre aux financements privés. Dans ce cadre, la DGITM s'associe au marché d'Aides-territoires .

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention présente les engagements financiers au titre de l'année 2020 des ministères de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGALN) et de la transition écologique et solidaire (DGITM) en faveur du service numérique Aides-territoires, qui est dans une phase d'accélération, et apporte des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de la dépense par le délégataire.

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la poursuite du développement et du déploiement d'Aides-territoires, service numérique initialement incubé par la « Fabrique numérique ».

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés :

- D'une part, à l'unité opérationnelle (UO) 0135-CECS-ELAB sur le budget opérationnel de programme (BOP) CECS (études centrales et soutien aux services) du programme 0135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».
- D'autre part, à l'unité opérationnelle (UO) 0203-CITR-ELAB sur le budget opérationnel de programme (BOP) CITR du programme 0203 « infrastructures et services de transports », action 47 « fonctions support », sous-action 01 « études générales »

Article 2 : Obligation du délégataire

Le délégataire accompagne le délégant pour cette nouvelle phase d'accélération du service numérique Aides-territoires.

Le délégataire s'engage à intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr :

- mise en avant du service sur le site internet beta.gouv.fr ;
- relai des campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
- communication plus globale sur le service ;
- invitation des membres de l'équipe aux "clubs" beta.gouv.fr (réseaux de partage d'expérience entre coachs, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc) ;

- intégration des membres de l'équipe aux réflexions transverses (exemple : trajectoire RH des intrapreneurs, apprentissages sur les reprises par les DSI, etc) ;
- possibilité d'accueillir ponctuellement l'équipe dans les locaux de l'incubateur de la DINUM (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;
- possibilité de faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc ;
- mise en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : chargés de déploiement, expertise UX/UI, webdesigner). Les frais encourus sont déterminés en annexe 2.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, des UO cités à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 3 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillée à l'annexe 1 ;
- mobiliser un ou plusieurs agents intrapreneur(s). En particulier, l'intrapreneur :
 - est un agent qui connaît son administration et maîtrise son sujet ;
 - a du temps à consacrer au produit ;
 - incarne, représente et défend le service qu'il porte ;
 - a toute latitude pour mobiliser les utilisateurs finaux et partenaires, prioriser les besoins fonctionnels à leur écoute et développer une stratégie de passage à l'échelle ;
 - a autorité pour prendre des décisions stratégiques et opérationnelles sur le service de manière indépendante, sans avoir à les faire valider par ses supérieurs hiérarchiques (notamment la validation des devis et des services faits pour les commandes passées dans le cadre du développement du service numérique à développer) ;
 - possède les conditions matérielles nécessaires à un travail efficace dans un environnement numérique : ordinateur portable, accès à un internet "libre", télétravail autorisé (ou a minima toléré) ;
 - est prêt à être accompagné et formé pour acquérir de nouvelles compétences en gestion de produit et méthodologies agiles et en management horizontal. ;
- financer les coûts occasionnés par le développement des services numériques développés selon l'approche « Startup d'État » de la DINUM ;
- notifier au délégataire les décisions prises par le comité d'investissement relatif au service numérique Aides-territoires

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense pour chacune des UO (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts, codes activités) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Le délégant :

- procède dès la signature de la convention aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;

- valide les propositions du délégataire de consommation d'autorisations d'engagement en mettant progressivement à disposition un maximum € pour Aides-territoires en autorisations d'engagement et crédits de paiement. Ce maximum est détaillé tel que suit.

Chaque responsable de BOP, à la demande de l'intrapreneur, met les crédits à disposition de l'UO qui le concerne dans la limite de :

- 232 500 € en AE et 300 000 € en CP pour la DGALN au sein du centre financier 0135-CECS-ELAB ;
- 75 000 € en AE et CP pour la DGITM au sein du centre financier 0203-CITR-ELAB

Par dérogation, le délégataire pourra présenter au délégant un état liquidatif correspondant aux dépenses qu'il aurait été amené à engager au titre de 2019 préalablement à la mise en place de la délégation de gestion, et émettre une facture interne après validation de l'état liquidatif par le délégataire. Les sommes ainsi réglées viennent en déduction des montants indiqués ci-dessus.

Article 4 : Déroulement des travaux

Pour chacun des produits précités, l'équipe autonome et responsable du produit, a toute latitude pour améliorer progressivement le service rendu à ses usagers dans la limite du budget mis à disposition par le délégant. L'équipe s'appuiera notamment sur un développeur, et les compétences complémentaires nécessaires, notamment business développeur et expert UX/UI.

Les codes sources documentés seront publiés en open source. Le délégataire fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir au délégant, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- La liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- La liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- La liberté d'en redistribuer des copies ;
- La possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- dès la phase de construction, prévoir l'organisation d'ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI ;
- être transparent sur l'impact des services développés en s'assurant que chaque équipe met en ligne une page /stats ouverte au public, avec les indicateurs clés d'impact ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
- pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis".

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement d'Aides-territoires.

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant des UO listées à l'article 1.

Pour la DGALN

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	néant
Domaine fonctionnel :	0135-05-04
Centre financier :	0135-CECS-ELAB
Activité(s) :	013508010104
Centre de coût :	ALNSDAD092

Pour la DGITM

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	23
Domaine fonctionnel :	0203-47-01

Centre financier :	0203-CITR-ELAB
Activité(s) :	020346EGCAIN
Centre de coût :	DININCUB75

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, mensuellement ainsi qu'au terme de la convention, des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 6 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication. La présente délégation sera donc publiée sur data.gouv.fr.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 8 : Durée et résiliation du document

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue pour une période de mars 2020 à mars 2021

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0135-CECS-ELAB et l'UO 0203-CITR-ELAB

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait à Paris, en trois originaux, le 24/3/2020

Le délégant,


La Directrice générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Stéphanie DUPUY-LYON

Le délégataire,


Nadi BOUHANNA

La Directrice adjointe de la MINT


Le Ministère de la transition
écologique et solidaire
DGITM/MINT
Céline LAGACHE